

GE_GERICHTE ATAS/527/2022 vom 10. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_527_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/527/2022 du 10 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/527/2022 del 10 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3048/2021 - 6/10 -

E. 1.2

Le recours contre la décision notifiée le 9 juillet 2021 a été formé le 10 septembre 2021. Compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août et du report du terme du délai lorsque celui-ci échoit un jour férié (en l'occurrence le Jeûne genevois) prévus par l'art. 38 al. 3 et 4 let. b LPGA, le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 56ss LPGA). Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit aux prestations complémentaires pour la période du 1er mars 2013 au 30 septembre 2020.

E. 2.1

Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, dans sa teneur – applicable en l'occurrence – jusqu'au 31 décembre 2020 -, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). Sont réputées comme telles, les prestations régulières d'entretien qui sont dues en vertu d'une décision judiciaire, d'une autorité ou d'une convention fondée sur le droit de la famille (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations

complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 149 ad art. 11). Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), des prestations d'entretien dues mais non versées sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations. Cela peut découler d'attestations officielles (documents des autorités fiscales ou preuve d'une poursuite infructueuse), voire des conditions de revenu et de fortune du débiteur (par exemple bénéficiaire de prestations d'assistance). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de PC (ch. 3523.01 DPC). Des prestations d'entretien fixées ou approuvées par le juge ou par une autorité compétente lient les organes PC, sous réserve des cas au sens du n° 3497.01 (ch. 3491.02 DPC).

A/3048/2021 - 7/10 - Sont également prises en compte des prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (par exemple preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc.) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes (ch. 3491.03 DPC). Les prestations d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'au moment où il a acquis une formation appropriée. Le minimum vital au sens du droit de poursuites du débiteur des contributions doit toujours être garanti (ch. 3495.01 DPC).

E. 2.2

Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations (cf. aussi art. 36E al. 1 LPCC). Selon l'art. 36E al. 6 LPCC, lorsque l'ayant droit, son conjoint ou son partenaire enregistré renonce à faire valoir un droit à une pension alimentaire, pour lui-même ou en faveur d'un enfant, il est tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique, dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires. Selon l'exposé des motifs du PL 10600 relatif à l'art. 36E al. 6 LPCC, il faut considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé, y compris la pension alimentaire. Si une telle pension est fixée par jugement, son montant sera intégré dans le calcul de la prestation. Dans un but incitatif, la présente disposition exige la prise en compte d'une pension alimentaire hypothétique lorsque la personne renonce à en faire fixer une par jugement ou qu'elle renonce à exiger le paiement de sa pension et ne s'adresse pas non plus au service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (MGC 2009-2010 III A 2852).

E. 3.1

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués

A/3048/2021 - 8/10 - ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 3.2

La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense celles-ci de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3).

E. 4

En l'occurrence, dans la décision entreprise, l'intimé a confirmé la prise en compte de pensions alimentaires reçues et hypothétiques en faveur de la recourante et de ses deux enfants. Il s'est fondé, en cela, sur la convention de médiation sur mesures protectrices de l'union conjugale du 6 février 2012, homologuée par le juge civil le 9 mai 2012. Ce faisant, l'intimé est parti du principe que le revenu mensuel de M. B._____ avait augmenté de plus de CHF 1'500.- de sorte que les pensions mensuelles – plus élevées – prévues par la convention dans l'hypothèse d'une augmentation de revenus de l'époux étaient dues à la recourante. Il ressort toutefois des pièces produites par M. B._____ dans le cadre de la présente procédure, que, de 2013 à 2020, les revenus mensuels de ce dernier sont restés en-deçà du seuil à partir duquel les pensions alimentaires plus élevées étaient dues selon la convention de médiation du 6 février 2012. Ce point n'est plus contesté devant la chambre de céans. Il suit de là que, conformément à ladite convention, la contribution d'entretien de la famille s'élevait, en 2013, à CHF 2061.-, allocations familiales non comprises, soit CHF 911.- en faveur de la recourante et CHF 1'150.- en faveur des enfants (CHF 300.- en faveur de C._____, CHF 200.- en faveur de D._____, ainsi qu'un montant forfaitaire de CHF 650.-). À partir du 1er janvier 2014, la convention prévoyait qu'aucune contribution d'entretien n'était due à la recourante. La contribution d'entretien ne s'élevait, dès lors, plus qu'à CHF 1'150.- (allocations non comprises). Reste à voir si ces contributions d'entretien ont été effectivement reçues par la recourante.

A/3048/2021 - 9/10 - S'agissant de l'année 2013, il ressort des pièces produites par M. B._____ que ce dernier a versé une contribution d'entretien de CHF 2'386.-, allocations familiales comprises, ce qui excède de CHF 25.- le montant prévu à ce titre par la

convention de médiation du 6 février 2012. Il ressort des pièces que cette différence s'explique par le fait qu'en 2013, la contribution d'entretien était effectuée par le paiement direct du loyer de la recourante et le versement d'un solde sur le compte bancaire de l'intéressée. Or, le loyer avait augmenté de CHF 25.- sans que M. B _____ n'ait adapté le montant du solde en conséquence. Il convient donc de retenir qu'en 2013, la recourante a perçu un montant de CHF 2'086, allocations familiales non comprises, à titre de contribution d'entretien pour la famille (soit CHF 936.- en sa faveur et CHF 1'150.- en faveur des enfants [CHF 625.- en faveur de C _____ et CHF 525.- en faveur de D _____]). Conformément aux règles précitées, ce montant doit être pris en compte dans les revenus de l'intéressée pour 2013. De 2014 à 2020, M. B _____ a versé, mensuellement, un montant de CHF 1'450.- à titre de pension alimentaire des enfants. Ce montant correspond aux contributions d'entretien fixées par la convention de médiation du 6 février 2012, allocations familiales comprises, de sorte qu'il doit être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires pour la période concernée. Ces montants correspondent du reste à ceux retenus et admis par l'intimé dans son écriture du 13 janvier 2022, étant précisé qu'ils n'ont pas été contestés par la recourante dans son écriture du 7 février 2022. Dans ces conditions, il convient d'admettre le recours, annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à l'intimé pour nouveaux calculs des prestations complémentaires et nouvelle décision. Celle-ci devra tenir compte, pour 2013, d'une pension alimentaire de CHF 936.- reçue par la recourante en sa faveur et d'une pension alimentaire de CHF 1'150.- reçue par la recourante en faveur de ses enfants (soit CHF 625.- en faveur de C _____ et CHF 525.- en faveur de D _____). Du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2020, le calcul des prestations complémentaires tiendra compte uniquement d'une pension alimentaire de CHF 1'150.- reçue par la recourante en faveur de ses enfants (soit CHF 625.- en faveur de C _____ et CHF 525.- en faveur de D _____).

E. 5

Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause à l'aide d'une avocate, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA). * * * * *

A/3048/2021 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.